Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Délégation de gestion concernant les sous-actions 143-01-0801 « Actions d'appui à l'enseignement agricole » et 143-05-0101 « Inspection de l'enseignement agricole » du programme 143 « Enseignement technique agricole ».

DÉLÉGATION DE GESTION

Entre le Directeur général adjoint de l'enseignement et de la recherche, Chef du service de l'enseignement technique, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le Chef du service du numérique désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion de crédits relevant du programme 143 « Enseignement technique agricole », relatifs aux sous-actions 143-01-0801 « Actions d'appui à l'enseignement agricole » et 143-05-0101 « Inspection de l'enseignement agricole ».

Ces crédits ont vocation à financer :
- la réalisation de développements informatiques, notamment liés aux référentiels (Génome, Refea, Apprenant...), aux examens (Indexa/Aeea), à la gestion des ressources humaines (Guepard, Phoenix) et au décisionnel (Deciea) ;
- l'acquisition de matériel informatique pour le compte de l'inspection de l'enseignement agricole.

Les crédits seront mis à disposition du délégataire sur l'unité opérationnelle 0143-C001-9100. Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : prestations confiées au délégataire

La délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, la constatation et la certification du service fait, l'établissement des ordres à payer, les rétablissements des crédits, l'émission ou la réduction des titres de perception, la clôture des engagements juridiques.
Cette délégation est mise en œuvre dans la limite des crédits mis à disposition et pour la seule unité opérationnelle précisée à l'article 1.
En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai ; à défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

Article 3 : obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Il remet au délégant toute pièce justificative et tout élément utile à la gestion de l'unité opérationnelle, en particulier :

- au premier semestre de l'année, le délégataire transmet au délégant la programmation budgétaire initiale relative au financement des mesures des actions dont il assure la gestion, accompagnée au besoin de l'échéancier de paiement envisagé par mesure ;
- au mois de septembre le délégataire transmet au délégant une prévision d'exécution actualisée détaillant les éventuelles sous-exécutions anticipées ;
- dans le cadre des travaux de fin de gestion, le délégataire informe le délégant des montants sous-consommés disponibles ou qui devront faire l'objet d'un report sur l'année suivante.

S'agissant des mesures non budgétées dans la programmation budgétaire initiale, le délégataire informe le délégant de tout besoin budgétaire non financé en autorisation d'engagement et/ou en paiement. Le financement de ces mesures ne pourra être engagé qu'après arbitrage sur le financement en lien avec le délégant (par ouverture de crédits nouveaux ou redéploiement en gestion).
Dans le cadre des travaux de fin de gestion, le délégataire réalise la finalisation et la clôture des engagements juridiques et il informe le délégant des données d'inventaire comptable à prendre en compte selon les modalités définies entre le délégant et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM).

Article 4 : obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, en particulier :

- le délégant transmet les informations budgétaires initiales pour l'UO concernée : programmation budgétaire initiale, rabots éventuels en cours de gestion ;
- le délégant ajuste la dotation dans la limite des crédits disponibles, en fonction de l'exécution.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le délégataire vis-à-vis des tiers.

Après signature du présent document, le délégant adresse une copie de ce document ainsi que de ses éventuels avenants au CBCM.

Article 5 : modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 6 : durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées pour une durée d'un an.
Il est reconduit de manière tacite. Le document prend fin sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et du contrôleur financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.
Le délégant informe sans délai le CBCM du MAA des décisions de modification du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

Article 7 : publication

La présente délégation de gestion sera publiée sur le bulletin officiel du MAA (BO Agri).

Fait, à Paris, le 27 octobre 2021

Le délégant

Le Directeur général adjoint
de l'enseignement et de la recherche
Chef de service de l'enseignement technique

Luc MAURER

Le délégataire

Le Chef du service du numérique
du secrétariat général

Olivier DENAIS

Copie : Contrôleur budgétaire et comptable ministériel